



**PROCÈS VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOUEIX ROGALLE**



Séance du 25 février 2025

Mardi 25 février 2025, 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Soueix-Rogalle, régulièrement convoqué le 18 février 2025, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane BONTÉ.

<p><u>Nombre de membres en exercice</u> : 11</p> <p><u>Présents</u> : 8</p> <p><u>Votants</u> : 9</p>	<p><u>Étaient présent/e/s</u> : Madame Christiane BONTÉ, Madame Christine TERRISSE, Madame Colette ROMIER, Madame Séverine BARAT, Monsieur Damien CHAMBOURNIER, Monsieur Clément MARCHANT, Madame Magali CHARRIERE, Madame Catherine TÉQUI</p> <p><u>Étai/en/t représenté/e/s</u> : Monsieur Thomas GUITTOT par Monsieur Clément MARCHANT</p> <p><u>Étai/en/t excusé/e/s</u> :</p> <p><u>Étai/en/t absent/e/s</u> : Monsieur Lionel FERNANDES, Monsieur Julien MIROUZE</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Madame Magali CHARRIERE</p>
--	--

Ordre du jour

- Approbation du procès verbal de la séance du 14 janvier 2025
- Adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion de l'Ariège – DEL_2025_004
- Dématérialisation des dossiers individuels des agents
- Validation de l'avant-projet relatif à la réhabilitation de l'ancienne carrosserie – DEL_2025_005
- Vente à l'amiable d'une parcelle de terrain communal – DEL_2025_006
- Fiabilisation du chapitre 16 Emprunts – Budget principal 2025 – DEL_2025_007
- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation – DEL_2025_008
- Participation au fonds unique habitat (F.U.H.) de l'Ariège – DEL_2025_009
- Questions diverses

Approbation du procès verbal de la séance du 14 janvier 2025

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès verbal de la séance précédente n'appelle aucune remarque et est approuvé par les élus présents.

Adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion de l'Ariège - DEL 2025 004

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Ariège attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le centre de gestion de l'Ariège (CDG09) et AlterNative Courtage/Mutuelle du Rempart ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 février 2025 ;

Vu la délibération n°DEL_2023_015 en date du 25 mai 2023 relative à la participation de la commune pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents ;

Considérant que depuis le 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel ;

Aux termes de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG09 propose un nouveau contrat groupe entré en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement AlterNative Courtage/Mutuelle du Rempart.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG09, après consultation du comité social territorial.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

L'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG09 est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous :

	Prestations	Nature	Indemnisation	Taux de cotisation TTC
GARANTIES DE BASE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Indemnités journalières	90 % du TI + CTI + NBI nets (dès le 1 ^{er} jour à demi-traitement) + 90 % du RI (dès le 1 ^{er} jour à demi-traitement en CMO et le 1 ^{er} jour à plein traitement en CLM/CLD/CGM)	1,95 %
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Rente	jusqu'à 90 % du TI + CTI + NBI + RI nets rente maximale ou proratisation en fonction de mon taux d'invalidité	
OPTIONS	1 INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Indemnités journalières	95 % du TI + CTI + NBI nets (dès le 1 ^{er} jour à demi-traitement) + 95 % du RI (dès le 1 ^{er} jour à demi-traitement en CMO et le 1 ^{er} jour à plein traitement en CLM/CLD/CGM)	+0,10 %
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Rente	jusqu'à 95 % du TI + CTI + NBI + RI nets rente maximale ou proratisation en fonction de mon taux d'invalidité	
	2 PERTE DE RETRAITE SUITE À INVALIDITÉ	Capital	50 % du PASS	+0,15 %
	3 PERTE DE RETRAITE SUITE À INVALIDITÉ	Capital	80 % du PASS	+0,25 %
4 DÉCÈS TOUTES CAUSES ET PTIA	Capital	100 % de la rémunération annuelle nette	+0,18 %	

TI : Traitement Indiciaire - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - CTI : Complément de Traitement Indiciaire - RI : Régime Indemnitaire [ensemble des primes et indemnités, hors Prime de Fin d'Année (PFA), prime de vacances et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)]
Rémunération annuelle : TI + NBI + CTI + RI - CLM : Congé Longue Maladie - CLD : Congé maladie de Longue Durée - CGM : Congé Grave Maladie

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Vu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CDG09 et le groupement AlterNative Courtage/Mutuelle du Rempart, à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20,00€ brut mensuel pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ; L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'abroger les dispositions de la délibération n°DEL_2023_015 en date du 25 mai 2023 ;

- D'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Votes pour 9
Votes contre 0
Abstentions 0

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR : 26/02/2025
009-210902995—DEL_2025_004-DE

Dématérialisation des dossiers individuels des agents

Le comité social territorial (CST) n'a pas rendu d'avis sur cette question, la saisine lui étant parvenue hors délais. La dématérialisation des dossiers individuels des agents sera donc mise en délibéré au cours d'une séance ultérieure.

Validation de l'avant-projet relatif à la réhabilitation de l'ancienne carrosserie - DEL 2025 005

Madame la Maire présente à l'assemblée l'avant-projet relatif au projet de réhabilitation de l'ancienne carrosserie :

- Création d'un bar / restaurant de 73,67 m² ;
- Création d'une cuisine de 22,75 m² ;
- Création d'une réserve de 18,21 m² ;
- Création de toilettes PMR de 4,48 m² ;
- Création d'une salle de repos de 11,69 m² ;
- Création d'un vestiaire de 8,49 m² ;
- Création d'un local ménage de 3,41 m² ;
- Création d'une terrasse de 95,38 m².

Ainsi, au stade de l'avant projet, l'enveloppe prévisionnelle de travaux de réhabilitation est estimée à 621 000 € HT.

Vu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De valider l'avant-projet à 621 000€ HT ;
- D'autoriser Madame la Maire à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de l'opération.

Votes pour 9
Votes contre 0
Abstentions 0

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR : 26/02/2025
009-210902995—DEL_2025_005-DE

Vente à l'amiable d'une parcelle de terrain communal - DEL 2025 006

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la parcelle de terrain communal visée ci dessous n'est pas susceptible d'être

affectée utilement à un service public communal mais qu'elle a néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la parcelle de terrain communal cadastrée :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248B	1588	Costes et Sarrasquet	T	3a 98ca
				Total 3a 98ca

appartient au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domaniale est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation de la parcelle de terrain communal sise au lieu-dit Costes et Sarrasquet ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 500,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Votes pour **9**
 Votes contre **0**
 Abstentions **0**

Sous-préfecture de Saint-Girons
 Date de réception de l'AR : 26/02/2025
 009-210902995--DEL_2025_006-DE

Fiabilisation du chapitre 16 Emprunts – Budget principal 2025 - DEL 2025 007

Madame la Maire expose au conseil municipal qu'à l'occasion d'un contrôle des services municipaux et du service de gestion comptable (SGC) de Saint-Girons sur les emprunts en cours, l'ajustement réalisé entre le solde du chapitre 16 « Emprunts » en comptabilité et les tableaux d'amortissement desdits emprunts a mis en évidence une différence en plus de 124004,18 € au compte 167.

Cette différence, qui fausse la position du compte 16 au bilan de la collectivité, génère un décalage entre l'endettement réel de la collectivité et le solde comptable de la dette retracée au chapitre 16.

L'origine de la différence est certainement liée à une mauvaise imputation des écritures de régularisation des emprunts lors de renégociations ou d'un remboursement anticipé.

Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires (crédit au compte 1068 – débit au compte 167).

Cette opération sera effectuée par le comptable public au vu de la présente délibération.

Vu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise le comptable public à comptabiliser cette écriture de correction en situation nette qui est neutre pour le résultat des deux sections (investissement et fonctionnement) ;
- Donne pouvoir à Madame la Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Votes pour 9

Votes contre 0

Abstentions 0

Sous-préfecture de Saint-Girons

Date de réception de l'AR : 26/02/2025

009-210902995—DEL_2025_007-DE

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation - DEL 2025 008

Madame la maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La commune compte 485 logements sur son territoire dont seulement 44,2% sont occupés à titre principal (recensement INSEE 2021). Dans le même temps, les zones définies dans le plan local d'urbanisme comme susceptibles d'accueillir des projets de création de logements se sont grandement raréfiées. Pour autant, la demande de logement (en locatif, mais plus encore en accession) reste forte dans la commune. Ce décalage entre l'offre et la demande freine grandement l'accueil de nouveaux habitants désireux de vivre et travailler sur le territoire et, de fait, pondère le dynamisme dont jouit la commune.

Soucieux de préserver la qualité environnementale du territoire par ailleurs soumis à plusieurs risques naturels, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces au détriment d'espaces naturels, agricoles ou forestiers n'apparaît ni envisageable, ni même souhaitable.

Au contraire, le choix de réhabiliter ou mettre en valeur le patrimoine bâti actuellement vacant semble plus pertinent. En ce sens, l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pourraient inviter les propriétaires concernés à mener une réflexion sur l'occupation de leur bien et à le proposer à la location, à le céder ou bien à l'occuper eux-même de façon plus régulière.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Vu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- Charge Madame la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votes pour 9
 Votes contre 0
 Abstentions 0

Sous-préfecture de Saint-Girons
 Date de réception de l'AR : 26/02/2025
 009-210902995--DEL_2025_008-DE

Participation au fonds unique habitat (F.U.H.) de l'Ariège - DEL 2025 009

Le conseil départemental de l'Ariège renouvelle son appel pour une participation au financement du fonds unique habitat (F.U.H.) de l'Ariège pour l'année 2025. Ce dispositif permet de faciliter l'accès à un nouveau logement, d'éviter une expulsion locative, d'assurer la fourniture des fluides nécessaires au chauffage et un accompagnement social spécifique.

Considérant le calcul établi par le conseil départemental de 0,25 % du potentiel fiscal de l'année 2024 soit 784,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de participer au financement du fonds unique habitat de l'Ariège pour l'année 2025 à hauteur de 784,00 €.

Votes pour 9
 Votes contre 0
 Abstentions 0

Sous-préfecture de Saint-Girons
 Date de réception de l'AR : 26/02/2025
 009-210902995--DEL_2025_009-DE

Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - DEL 2025 010

Sur proposition de Madame la Maire et après un vote à l'unanimité, la question ci dessus est ajoutée à l'ordre du jour et la délibération suivante est adoptée.

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1, qui prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2025, en l'absence de vote du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 374 084,51 €

Chapitre 001 solde d'exécution sect° d'investissement : 0,00 €

Remboursement de la dette : 41 000,00 €

Soit net : 333 084,51 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 83 271,12 € (< 25% x 333 084,51 €).

L'autorisation pourrait porter sur un montant maximum de 83 271,12 €.

Ayant entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide que la somme de 3 123 € est affectée au compte 2156, la somme de 80148,12 € est affectée au compte 231 et que les sommes mandatées à ce titre seront reprises dans le budget 2025.

Questions diverses

- Remerciements de la Croix rouge française : Madame la Maire donne lecture à l'assemblée du courrier adressé par le trésorier national de la croix-rouge française en remerciements de la délibération n°DEL_2025_002 du 14 janvier dernier prise en solidarité avec la population de Mayotte.
- Demandes d'aliénation de chemins ruraux : Madame la Maire informe le conseil de nouvelles demandes de particuliers parvenues au secrétariat de mairie sollicitant l'aliénation partielle d'anciens chemins ruraux. Chaque demande sera examinée dans les conditions rappelées au cours de la séance du 4 juillet dernier.
- Toilettes sèches aire de loisirs « La Claire » : Dans le prolongement de la demande formulée par Madame la Maire au cours de la dernière séance, Monsieur Clément MARCHANT a remis le devis actualisé au secrétariat. Le devis établi s'élève à 26947,00 € HT.
- Marquage au sol « zone de rencontre » : Dans le prolongement des discussions survenues sur ce thème au cours de la dernière séance, la commune de Seix est OK sur le principe du prêt de l'outil de marquage. Cependant, il est à noter que le marquage dédié « zone de rencontre » a été exécuté par un prestataire privé.
- Madame la Maire attire l'attention de l'assemblée sur les effets pour la commune de la Loi de finances 2025 votée par le Parlement. En particulier, il est prévu une hausse sans précédent, 12 points, de la cotisation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette cotisation, de 31,65% en 2024 (24 549,89 € pour la commune) passera donc à 34,65% en 2025 (27 716,15 €), 37,65% en 2026 (30 115,82 €), 40,65% en 2027 (32 875,70 €) et 43,65% en 2028 (35 688,75 €). Il va sans dire que cette hausse portant sur les cotisations patronales, elle est neutre pour la rémunération et pour la pension des agents municipaux. Par ailleurs, la CNRACL, deuxième régime de retraite en France fonctionnant sur le principe de la répartition, présente un rapport démographique parmi les plus favorables des régimes de retraite français, avec près de deux cotisants pour un retraité. Madame la Maire ajoute que si la CNRACL est déficitaire, c'est notamment du fait de sa contribution à l'équilibre des autres caisses. Une autre cause du déficit est le recours de plus en plus fréquent, dans les services publics, à des agents contractuels et non à des fonctionnaires, les contractuels ne cotisant pas à ce régime. Dans un contexte où l'État répète à l'envi aux collectivités de réduire leurs dépenses de fonctionnement, Madame la Maire déplore le choix des Parlementaires de faire porter le déficit public sur les collectivités, elles qui, pourtant, présentent et votent leur budget en équilibre ;
- Madame la Maire informe l'assemblée de la conduite inappropriée de plusieurs enfants de la commune sur la voie publique. Le directeur d'école a adressé un courrier aux parents d'élèves les informant de ces faits et a parlé aux enfants. Madame la Maire propose d'adresser à son tour un courrier aux parents d'élèves.
- Monsieur Clément MARCHANT, suite à la demande d'un administré, interroge Madame la Maire sur la possibilité de référencer les commerçants sur le site internet de la commune. Madame la Maire lui répond que s'agissant d'activités privées, il ne lui semble pas du ressort de la municipalité d'en faire la promotion.
- Monsieur Clément MARCHANT demande si l'aménagement d'un point de retrait de colis de type « casiers » (plus communément dénommés « lockers ») pourrait être

envisagé sur le territoire de la commune. Madame Magali CHARRIERE signale qu'une demande similaire avait été faite par un commerçant de Seix et que les opérateurs de la distribution de colis n'avaient pas donné suite, estimant la demande non pertinente économiquement.

- Monsieur Clément MARCHANT demande si des cordons chauffants pouvaient être installés dans les toilettes publiques de la place Justin Clanet. En effet, afin d'éviter des dégâts liés au gel, les toilettes publiques sont mises hors service et condamnées en période hivernale. Madame la Maire indique qu'à sa connaissance, un cordon chauffant est déjà installé mais ne s'avère pas suffisant pour garantir l'intégrité des installations sanitaires. Elle invite Monsieur MARCHANT à se rapprocher des agents du service technique.
- Monsieur Damien CHAMBOURNIER réitère sa demande d'installation de barrières type « Vauban » sur la place Justin Clanet le mercredi pour assurer le bon fonctionnement du marché hebdomadaire. Il souligne que l'interdiction de stationnement n'est pas respectée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Compte rendu approuvé lors de sa séance du 25 mars 2025

Publié sur le site internet de la commune le 31 mars 2025

La présidente de séance
Christiane BONTÉ



La secrétaire de séance
Magali CHARRIERE

